

## CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS CONNECTÉS ET SERVICES ASSOCIÉS

**Les présentes Conditions Particulières font partie intégrante du Contrat conclu entre Proximus et le Fournisseur et s'appliquent aux Produits Connectés & Services Associés (tels que définis dans le Data Act) que le Fournisseur vend, loue, met à disposition ou fournit de toute autre manière à Proximus. Si le Contrat contient déjà des clauses imposées par le Data Act concernant les rôles des Parties au titre du Data Act et l'utilisation des Données non personnelles en lien avec les Produits Connectés & Services Associés, ces clauses prévalent sur les présentes Conditions Particulières.**

### ARTICLE 1 - CONFORMITÉ ET RÔLES

- 1.1 Le Fournisseur se conforme en toutes circonstances au Règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 relatif à des règles harmonisées sur l'accès équitable aux données et leur utilisation (« Data Act »), le cas échéant, ainsi qu'à toute autre législation applicable relative aux Données à caractère personnel et aux Données non personnelles en lien avec les Produits Connectés & Services Associés couverts par le Contrat. Les termes « Données » et « Données non personnelles » ont le sens qui leur est attribué dans le Data Act, en ce qui concerne les Produits Connectés & Services Associés couverts par le Contrat. Tous les autres termes définis en majuscules utilisés dans les présentes Conditions Particulières et non définis dans celles-ci ou dans le reste du Contrat auront la signification qui leur est donnée dans le Data Act.
- 1.2 Dans la mesure où le Data Act s'applique aux Produits Connectés & Services Associés couverts par le Contrat, le Fournisseur sera considéré comme le Détenteur des Données lorsqu'il dispose du droit ou de la capacité de mettre à disposition les Données concernées, au sens du Data Act, tandis que Proximus sera considéré comme l'Utilisateur. Lorsqu'un tiers ou plusieurs entités agissent en tant que Détenteurs des Données concernant les Données, le Fournisseur veille à ce que Proximus ait accès à ces Données conformément au Data Act, notamment en identifiant et en coordonnant avec tous les Détenteurs des Données concernés.
- 1.3 Dans le cas où Proximus met les Produits Connectés ou Services Associés à disposition d'un client tiers dans le cadre du présent Contrat, et que le Data Act s'applique, Proximus agira en tant que Détenteur des Données uniquement dans la mesure où Proximus répond à la définition prévue par le Data Act, et le client tiers sera considéré comme un Utilisateur au sens du Data Act. Si Proximus n'est pas le Détenteur des Données, le Fournisseur ou tout Détenteur des Données désigné veillera à ce que l'Utilisateur puisse accéder aux Données, par exemple via un compte en ligne professionnel ou individuel. La procédure d'accès aux Données pour plusieurs Utilisateurs sera précisée au plus tard à la date de signature du Contrat.

### ARTICLE 2 - UTILISATION CONVENUE DES DONNÉES NON PERSONNELLES PAR LE DÉTENTEUR DES DONNÉES

- 2.1 Le Détenteur des Données s'engage à n'utiliser les Données qui sont des Données non personnelles qu'aux fins convenues avec l'Utilisateur, à savoir:
  - (a) l'exécution de tout contrat avec l'Utilisateur ou d'activités liées à ce contrat (par exemple, émission de factures, génération et fourniture de rapports ou d'analyses, projections financières, évaluations d'impact, calcul des avantages du personnel) ;

- (b) la fourniture de support, garantie ou services similaires ou l'évaluation des réclamations de l'Utilisateur, du Détenteur des Données ou de tiers (par exemple, concernant des dysfonctionnements des Produits Connectés) liés aux Produits Connectés ou Services Associés ;
- (c) la surveillance et le maintien du fonctionnement, de la sécurité et de la sûreté des Produits Connectés ou Services Associés et l'assurance du contrôle qualité ;
- (d) l'amélioration du fonctionnement de tout Produit Connecté ou Service Associé proposé par le Détenteur des Données ;
- (e) le développement de nouveaux produits ou services, y compris des solutions d'intelligence artificielle (IA) pour autant qu'elles respectent toutes les exigences légales, par le Détenteur des Données, par des tiers agissant pour le compte du Détenteur des Données (c'est-à-dire lorsque le Détenteur des Données décide des tâches confiées à ces tiers et en bénéficie), en collaboration avec d'autres parties ou via des sociétés à objet spécifique (telles que des coentreprises) ;
- (f) l'agrégation de ces Données avec d'autres données ou la création de données dérivées, à toute fin licite, y compris dans le but de vendre ou de mettre à disposition de tiers ces données agrégées ou dérivées, à condition que ces données ne permettent pas d'identifier les données spécifiques transmises au Détenteur des Données à partir des Produits Connectés ou de permettre à un tiers de déduire ces données à partir de l'ensemble de données .

## ARTICLE 3 - PARTAGE DES DONNÉES NON PERSONNELLES AVEC DES TIERS ET UTILISATION DE SERVICES DE TRAITEMENT

- 3.1** Le Détenteur des Données peut partager avec des tiers les Données qui sont des Données non personnelles, si :
- (a) les Données sont utilisées par le tiers exclusivement aux fins suivantes :
    - (i) assister le Détenteur des Données dans la réalisation des objectifs autorisés par la Clause 2.1. ;
    - (ii) atteindre, en collaboration avec le Détenteur des Données ou via des sociétés à objet spécifique, les objectifs autorisés par la Clause 2.1. ;
  - (b) le Détenteur des Données lie contractuellement le tiers :
    - (i) à ne pas utiliser les Données à d'autres fins ou de toute manière allant au-delà de l'utilisation autorisée conformément à la Clause 3.1 (a) ci-dessus ;
    - (ii) à ne pas partager ces Données davantage, sauf accord général ou spécifique de l'Utilisateur pour un tel transfert ultérieur.
- 3.2** Le Détenteur des Données peut recourir à des services de traitement, tels que des services de "Cloud Computing" (y compris "Infrastructure as a Service", "Platform as a Service" et "Software as a Service", services d'hébergement ou services similaires) pour atteindre les objectifs convenus par la Clause 2.1, tout en assurant le respect du Data Act, notamment de l'article 32 du Data Act afin de prévenir tout accès ou transfert illicite de Données non personnelles par des autorités gouvernementales internationales.